

sions, susciter des procès, anéantir des testaments ; et les tribunaux ne retentiront plus que de plaintes contre l'époux, qui laisse là l'épouse après avoir consommé sa fortune ; contre l'épouse, qui laisse là l'époux en demandant ce qu'elle aura dissipé."

Bentham, jurisconsulte anglais, qui soutient la cause du divorce, ne peut cependant s'empêcher d'avouer que l'indissolubilité du mariage est plus conforme à la loi naturelle. " Le mariage à vie, dit-il, est donc le mariage le plus naturel, le plus assorti aux besoins, aux circonstances des familles, le plus favorable aux individus, pour la généralité de l'espèce. N'y eut-il pas de lois pour l'ordonner, c'est à-dire, point d'autres lois que celles qui sanctionnent les contrats, cet arrangement serait toujours le plus commun, parce qu'il est le plus convenable aux intérêts réciproques des époux. L'amour de la part de l'homme, l'amour et la prévoyance de la part de la femme, la prudence éclairée des parents et leur affection, tout concourt à faire imprimer un caractère de perpétuité au contrat de cette alliance."

Nous avons dit que la société a des droits acquis sur le mariage, et qu'elle doit s'opposer à sa dissolution. En effet, outre les motifs que nous avons examinés, il en est un plus puissant encore, c'est celui de s'opposer au principe le plus dissolvant des sociétés, celui qui a dissout les Empires les mieux constitués, qui ruine les individus comme les sociétés : c'est la corruption des mœurs. L'indissolubilité est la sauvegarde des mœurs, et en effet, qui ne sait que les passions, en présence d'un obstacle infranchissable, s'éteignent ou plutôt ne se réveillent pas. C'est cet obstacle qui étouffe la passion que le cœur pourrait avoir pour une sœur, pour une nièce. On sait quel désordre résulterait de ces mariages entre parents et alliés, et dans l'ordre moral, et dans l'ordre physique. L'impossibilité de ces mariages coupe dans leur racine les affections déréglées qu'on pourrait avoir vis-à-vis d'elles. Voilà pourquoi l'Eglise a mis des empêchements à ces mariages. Voilà pourquoi le mariage entre beau-frère et belle-sœur, doit rester soumis à